## **ARRÊTÉ Nº 2009/062**

OBJET : Réglementation de l'utilisation des terrains de football (petit et principal) du stade municipal, rue des Caillères

## Le Maire de la Commune,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 :
- Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2
- Afin de préserver l'état des terrains utilisés par l'association sportive section Football pour les entraînements et la compétition,

## **ARRÊTE:**

<u>ARTICLE 1</u>: L'accès au terrain principal du stade municipal, rue des Caillères est strictement réservé aux entrainements et aux matchs des différentes équipes de l'AS Saint Pavace section Football sous la responsabilité des membres de cette association sportive.

**ARTICLE 2:** Le **petit terrain** du stade municipal, rue des Caillères, est prévu pour être utilisé en priorité par le club de football pour les entraînements et par les écoles de la commune.

<u>ARTICLE 3</u>: Une aire de jeu comprenant 2 terrains de football à jeu réduit avec buts et filets est installée sur la Promenade du Dômé et peut être utilisée par tous.

<u>ARTICLE 4</u>: L'utilisation des 2 terrains du stade municipal est strictement interdite à tous lors des périodes de remise en état. Elle peut également être interdite partiellement ou totalement en fonction des conditions météo, y compris pour les membres de l'association sportive section Football.

**ARTICLE 5**: En cas de non-respect de ces règles, le contrevenant est passible d'une amende forfaitaire et pourra être poursuivi pour effraction.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT PAVACE, le 6 AOUT 2009 Le Maire,

Philippe POUMAILLOUX.